



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Révisé par le Conseil du 6 décembre 2021

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'inspire du code de gouvernement d'entreprise établi par MiddleNext, révisé en septembre 2016 et en septembre 2021, dont il est une adaptation aux caractéristiques de taille, d'activité et aux particularités de Bourse Direct.

Le Conseil de surveillance examine ponctuellement les points de vigilance du Code MiddleNext, concernant la fonction exécutive, le pouvoir de surveillance et le pouvoir souverain, notamment lors de la révision du présent règlement intérieur. L'entreprise communique toute l'information nécessaires sur les points de vigilance du Code.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil est composé de cinq membres, dont deux au moins sont indépendants. Les critères d'indépendance examinés par le Conseil sont les suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années,
- ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier...) et ne pas l'avoir été au cours des deux dernières années,
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif,
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence,
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Le Conseil communiquera à chaque proposition de nomination d'un membre, les informations permettant à l'assemblée générale de connaître de la biographie, l'expérience et de la compétence des candidats, en particulier la liste de ses mandats. Cette information sera mise en ligne sur le site de la société préalablement à l'assemblée générale statuant sur la nomination ou le renouvellement de son mandat.

Les statuts fixent la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance à six ans.

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus d'être actionnaire. S'ils détiennent des actions, il est recommandé qu'ils les détiennent au nominatif (pur ou administré).

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance désigne son Président, et le révoque à tout moment.

Le Conseil de surveillance peut également élire un ou deux vice-présidents.

Il désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil de surveillance.

Pour le surplus le Conseil de surveillance se constitue et s'organise lui-même.

ARTICLE 3 – COMPETENCES ET ROLE

Le Conseil de surveillance délibère sur toute question relevant de ses attributions légales, réglementaires et statutaires.

Le Conseil de surveillance est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de l'entreprise.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Conseil de surveillance procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité, et à l'analyse et au suivi des risques associés à l'activité et aux résultats auxquels la société est exposée.

Le Conseil de surveillance se fixe un programme annuel de points à aborder à l'ordre du jour de ses réunions tout en gardant la flexibilité de pouvoir aborder ponctuellement des points spécifiques complémentaires.

Il a les pouvoirs propres suivants :

- la nomination et la révocation des membres du Directoire et la fixation de leur rémunération,
- le choix du président du Directoire
- l'attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire
- la cooptation de membres du Conseil de surveillance
- l'autorisation des conventions entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance
- la faculté de convoquer une assemblée générale
- la délibération annuelle obligatoire sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale
- la nomination des membres des comités
- l'approbation du rapport de son Président sur le contrôle interne
- la répartition des jetons de présence
- le transfert du siège social

Il donne les autorisations suivantes :

- pour les prêts, les emprunts, les cautions, avals et autres garanties

- pour les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de suretés
- tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés

ARTICLE 4 – REUNIONS

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an sur convocation de son Président, de son vice Président ou de son secrétaire.

La convocation se fait dans un délai raisonnable par tous moyens, notamment verbalement ou par courriel. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les réunions sont préparées par tous en amont.

Autant que faire se peut, le Conseil de surveillance privilégie la présence physique.

Toutefois, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence (de préférence) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces procédés ne peuvent toutefois pas être utilisés pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe (le cas échéant).

Il est établi un procès-verbal des séances établi par le secrétaire et approuvé par le Conseil qui résume les débats et précise les décisions prises.

Il est indiqué dans le rapport du Président joint au rapport de gestion le nombre de réunions tenues au cours de l'exercice écoulé et le taux de participation des membres et précise, le cas échéant, si les membres échangent hors la présence des dirigeants.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles en adressant sa demande par tout moyen, notamment courriel, au secrétaire ou au Président du Directoire. Il devra lui être répondu dans la mesure du possible et sous réserve de la sensibilité ou la confidentialité des informations requises, sous huitaine.

Les réunions sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Chaque membre du Conseil peut bénéficier à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat, à la charge de la société.

Le Conseil prévoit un plan de formation adapté aux spécificités de l'entreprise prenant en compte les équivalences acquises par l'expérience. Il fait un point sur l'avancement de ce plan de formation annuellement et en rend compte dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Chaque membre du Conseil peut demander au Président de rencontrer les membres du Directoire, les principaux dirigeants de l'entreprise ou les commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux.

Les membres évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et demandent, le cas échéant, toutes les informations complémentaires qu'ils jugeraient utiles dans le cadre du présent article.

ARTICLE 6 – COMITES DU CONSEIL

Le Conseil a établi un comité d'audit, dont le fonctionnement est défini dans un règlement du comité d'audit adopté par le Conseil de surveillance. Il est composé d'au moins un membre du Conseil indépendant.

Le Comité d'audit a pour rôle d'assister le Conseil de surveillance dans son rôle de surveillance du processus de reporting financier, du système de contrôle interne sur le reporting financier, du processus d'audit et des processus de l'entreprise destinés à piloter la conformité avec les lois, les réglementations et le code de conduite.

Le Comité d'audit apprécie en outre la performance, l'efficacité et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il apprécie enfin l'efficacité de la coopération de l'ensemble des services financiers et des risques avec la révision externe.

Le comité d'audit se réunit au moins 4 fois par an. Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal résumant les débats.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comité ad hoc.

La présidence des Comités est assurée par un membre désigné par le Conseil de surveillance parmi ses membres indépendants. Les Comités élisent leur secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Le cas échéant, le Conseil établit le règlement de chaque comité.

Compte tenu du fait que la société n'est pas tenue à établir un rapport sur la Responsabilité sociale et environnementale des Entreprises (RSE) du fait de son actionnaire majoritaire, il n'est pas établi de comité spécialisé. Néanmoins ces missions sont dévolues au Conseil de surveillance, en formation ad hoc, qui reverra les travaux de son actionnaire majoritaire en la matière.

Par ailleurs, le Conseil est invité à réfléchir au partage de la valeur et, notamment, à l'équilibre entre le niveau de rémunération de l'ensemble des collaborateurs, la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire et les investissements nécessaire pour assurer la pérennité de l'entreprise.

ARTICLE 7 – DEONTOLOGIE DU MEMBRE DU CONSEIL

Le membre du Conseil doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de son mandat, en ce compris les obligations légales et réglementaires issues

notamment du code de commerce, du code monétaire et financier, du règlement du 3 novembre 2014, des statuts et les points de vigilance et recommandations du Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext.

Le membre du Conseil observe les règles de déontologie suivantes :

- la recherche de l'exemplarité implique, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance ;
- au moment de l'acceptation du mandat, chaque membre du Conseil prend connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats ;
- au début de l'exercice de son mandat, il signe le règlement intérieur du conseil ;
- au cours du mandat, chaque membre du Conseil se doit d'informer le conseil de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant...) ou avérées (autres mandats) le concernant ;
- en cas de conflit d'intérêts, et en fonction de sa nature, le membre du Conseil s'abstient de voter, voire de participer aux délibérations, et à l'extrême, démissionne ;
- chaque membre du Conseil respecte les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions et de période d'abstention d'intervention sur les titres de la société ;
- chaque membre du Conseil est assidu et participe aux réunions du Conseil et des comités dont il est membre ;
- chaque membre du Conseil s'assure qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- chaque membre du Conseil respecte une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes, il s'y engage formellement en apposant sa signature sur le règlement du Conseil et s'engage à respecter le secret professionnel prévu au Code monétaire et financier à l'égard des tiers ;
- chaque membre du conseil assiste aux réunions de l'assemblée générale.

Le membre du Conseil doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Les membres du Conseil s'astreignent à un devoir de loyauté vis-à-vis de la société, et s'interdisent toute concurrence. Ils ne pourront pas être administrateur, membre du Conseil de surveillance, dirigeant, associé ou entretenir de relation d'affaires significative avec une entreprise concurrente. Il est recommandé que chaque membre du Conseil n'accepte pas plus de deux autres mandats de membre du Conseil dans des sociétés cotées y compris étrangères, extérieures au groupe, lorsqu'il exerce un mandat de dirigeant.

Le Conseil met en place une procédure annuelle de révélation et de suivi des conflits d'intérêts, chaque membre est tenu de mettre à jour régulièrement ses déclarations spontanément. Le Conseil se livre à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre (exposé clair des motifs, sortie de la salle des personnes concernées...) pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Les membres du Conseil s'engagent à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

Les membres du Conseil ont pris connaissance du code de conduite anti-corruption applicable au sein du groupe et s'engagent à en respecter et promouvoir les termes.

ARTICLE 8 – EVALUATION

Chaque membre du Conseil est invité à s'exprimer annuellement sur le fonctionnement du Conseil de surveillance, de ses comités, ainsi que sur la préparation des travaux. Cette discussion est le cas échéant inscrite au procès-verbal de la séance. Le Conseil en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil peut, s'il le souhaite, se faire accompagner par un tiers.

ARTICLE 9 – REMUNERATION

L'assemblée générale décide de l'attribution de la rémunération dédiée des membres du Conseil de surveillance, aux seuls membres indépendants en prenant en compte pour partie le temps qu'ils consacrent à leur fonction (y compris l'éventuelle présence et présidence du Comité d'audit).

Le Conseil de surveillance peut attribuer aux membres du Directoire une rémunération fixe, éventuellement augmentée d'une rémunération variable en fonction des performances de la société ou en fonction de réalisation d'objectifs commerciaux préalablement définis.

Pour déterminer le niveau et les modalités de l'éventuelle rémunération des mandataires sociaux dirigeants, le Conseil de surveillance se fonde sur les sept principes suivants : exhaustivité, équilibre, benchmark, cohérence, lisibilité, mesure et transparence. Il s'assure que la société communique clairement conformément aux exigences légales et réglementaires en la matière.

Le Conseil de surveillance apprécie l'opportunité d'autoriser au non le cumul du contrat de travail avec un mandat social de président, président du Directoire, et directeur général. Le rapport à l'assemblée en expose, le cas échéant, les raisons d'autorisation du cumul de façon circonstanciée.

Le Conseil de surveillance applique les recommandations du code MiddleNext en matière d'indemnité de départ, de régime de retraite supplémentaires, de stock options et d'attribution d'actions gratuites.

ARTICLE 10 – RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES

Le Conseil s'assure de la possibilité pour les actionnaires de poser des questions à la société par le biais d'une adresse email disponible sur le site internet de la société.

Les moments d'échange avec les actionnaires significatifs sont favorisés de façon à instaurer les conditions d'un dialogue fécond. Le Président du Directoire ou un autre de ses membres veille à rencontrer les actionnaires significatifs qui le souhaitent en préalable à l'assemblée générale tout en veillant au respect de l'égalité d'information des actionnaires.

Le Conseil porte une attention toute particulière aux votes négatifs en analysant, entre autres, comment s'est exprimée la majorité des minoritaires. Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de faire évoluer, en vue de l'assemblée suivante, ce qui a pu susciter des votes négatifs et sur l'éventualité d'une communication à ce sujet.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise précise que cet examen a eu lieu

ARTICLE 11 – MODALITES DE PROTECTION

Les membres du Conseil et plus largement les mandataires sociaux de la société sont couverts par une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux en fonction des termes et conditions de la police en question.

ARTICLE 12 – PLAN DE SUCCESSION

Le Conseil de surveillance inscrit annuellement à son ordre du jour le sujet de la succession des dirigeants de l'entreprise.

ARTICLE 13 – POLITIQUE DE DIVERSITE

Tout en prenant en compte le contexte métier, le Conseil vérifie qu'une politique visant à l'équilibre femmes hommes et à l'équité est bien mise en œuvre à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise.

Le Conseil précise dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise la politique engagée et les résultats obtenus lors de l'exercice.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil peut revoir ce règlement intérieur et le modifier dans tous les cas où il le juge utile. Il mettra à disposition des actionnaires le règlement révisé le cas échéant sur le site internet de la société.